

POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

CapitalatWork Foyer Group S.A.;
CapitalatWork S.A.

Propriétaire: Conseil d'administration

Le présent document décrit le cadre de mise en œuvre des exigences légales et réglementaires en matière de conflits d'intérêts. La présente politique définit les principes clés et règles internes applicables en matière de détection, de prévention, d'atténuation et de gestion des conflits d'intérêts. La présente politique s'applique à tous les membres du personnel de CAW S.A. et doit être lue conjointement avec la Procédure relative aux conflits d'intérêts.
Le document est applicable à CapitalatWork Foyer Group S.A., à CapitalatWork S.A. et à sa succursale néerlandaise.

Lien avec d'autres politiques et procédures :

- Politique et procédure concernant les abus de marché.
- Politique et procédure concernant les transactions personnelles
- Politique de rémunération.
- Politique relative aux cadeaux.
- Politique de meilleure exécution.
- Code de conduite.
- Procédure de traitement des ordres des clients.
- Politique et procédure concernant les avantages.
- Procédure des mandats externes (applicable à CAW S.A.).

Glossaire

Mots clés	Définition
CA	Conseil d'administration/organe de direction de CAW
CAW	CAW FG et CAW S.A. et sa succursale néerlandaise, conjointement désignées le Groupe
CAW FG	CapitalatWork Foyer Group S.A.
CAW S.A.	CapitalatWork S.A. (succursale néerlandaise incluse).
Personnel de CAW	Tout salarié, administrateur et consultant travaillant au sein et pour le compte des entités susmentionnées.
Client	Personne physique ou morale entrant en relation d'affaires avec CAW afin de bénéficier de services financiers ou de services auxiliaires.
ComEx	Comité exécutif de CAW/la direction de CAW.

Sommaire

1. Introduction	3
1.1. Cadre juridique.....	3
1.2. Portée et mise en œuvre.....	3
1.3. Objectif	3
1.4. Définitions	4
1.5. Rôle et responsabilités.....	4
1.5.1. Conseil d'administration.....	4
1.5.2. ComEx	4
1.5.3. Première ligne de défense.....	5
1.5.4. Deuxième ligne de défense	5
2. Les différentes sources des conflits d'intérêts	5
3. Identification des conflits d'intérêts	5
3.1. Conflits d'intérêts résultant de la fourniture de services d'investissement.....	5
3.2. Conflits d'intérêts au niveau institutionnel	6
3.3. Conflits d'intérêts au niveau du personnel	6
3.4. Conflits d'intérêts au niveau de l'organe de direction ..	6
4. Prévention des conflits d'intérêts	7
4.1. Dispositions organisationnelles	7
4.2. Séparation des tâches	7
4.3. Processus décisionnel	7
4.4. Formation et sensibilisation	7
5. Gestion des conflits d'intérêts	7
5.1. Registre des conflits d'intérêts	7
5.2. Notification	8
5.3. Refus d'intervention	8
5.4. Considérations particulières concernant les conflits d'intérêts impliquant des parties liées.....	8
5.5. Considérations particulières concernant les conflits d'intérêts impliquant des membres du CA et du ComEx....	8
6. Non-conformité	8
7. Tenue de dossiers.....	8
8. Formation et sensibilisation	9
9. Révision et mise à jour	9

1. Introduction

1.1. Cadre juridique

La présente politique en matière de conflits d'intérêts a été préparée sur la base de la législation suivante :

Au niveau européen :

- Règlement 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (le « MAR ») ;
- Directive 2014/65 du 15 mai 2014 relative aux marchés d'instruments financiers (« MiFID II ») ;
- Règlement délégué (UE) 2017/565 du 25 avril 2016 en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de MiFID II ;
- Directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant MiFID II en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire ;
- Orientations de l'ABE du 26 septembre sur la gouvernance interne (EBA/GL/2017/11).
- Orientations de l'ABE sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés (EBA/GL/2017/12) ;
- Règlement délégué (UE) 2016/958 de la Commission du 9 mars 2016 complétant le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation définissant les modalités techniques de présentation objective de recommandations d'investissement ou d'autres informations recommandant ou suggérant une stratégie d'investissement et la communication d'intérêts particuliers ou de l'existence de conflits d'intérêts ;

Au niveau luxembourgeois :

- Loi du mercredi 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;
- Loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée ;
- Circulaire CSSF 07/307 du 31 juillet 2007 concernant MIFID : Règles de conduite relatives au secteur financier, telles que modifiées ;
- Circulaire CSSF 20/758 du 7 décembre 2020 concernant l'administration centrale, la gouvernance interne et la gestion des risques, telle que modifiée.

Au niveau belge :

- Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ;
- La loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés d'investissement ;
- La loi du 25 avril 2014 relative aux consultations de planification financière ;
- L'arrêté royal du 19 décembre 2017 portant les règles et modalités visant à transposer la Directive concernant les marchés d'instruments financiers.
- Circulaire PPB-2007-6-CPB-CPA / Attentes prudentielles de

la CBFA en matière de bonne gouvernance des établissements financiers

- Code belge des sociétés et associations.

Au niveau néerlandais :

- Loi du 20 décembre 2017 ;
- Décret du 20 décembre 2017 ;
- Décret ministériel du 22 décembre 2017.

1.2. Portée et mise en œuvre

La politique en matière de conflits d'intérêts est applicable à CAW, y compris aux membres du personnel et aux parties liées telles que, entre autres, les administrateurs indépendants.

La politique en matière de conflits d'intérêts énonce les principes clés en matière de prévention, d'identification, d'évaluation, d'atténuation et de gestion des conflits d'intérêts. Ces principes clés et les processus opérationnels associés sont précisés dans des procédures dédiées.

Le personnel de CAW est tenu de comprendre et respecter les principes énoncés dans la présente politique. Pour ce faire, la présente politique sera disponible sur le site web interne de CAW intitulé « Confluence » et des formations régulières seront dispensées (cf. point 8).

La politique en matière de conflits d'intérêts sera communiquée au public par le biais d'une publication sur le site web de CAW.

1.3. Objectif

L'objectif de la présente politique est d'identifier, d'évaluer, de prévenir, d'atténuer et de gérer les conflits d'intérêts qui peuvent survenir, ainsi que les conflits d'intérêts réels.

En règle générale, un conflit d'intérêts désigne un ou plusieurs avantages financiers ou non financiers en faveur d'une partie (une personne ou un groupe de personnes, qu'ils soient clients, salariés, contreparties ou qu'il s'agisse de CAW elle-même) déclenchant un ou plusieurs désavantages financiers ou non financiers pour une autre partie (une personne ou un groupe de personnes, qu'ils soient clients, salariés, contreparties ou qu'il s'agisse de CAW elle-même).

Nous rappelons qu'un conflit d'intérêts :

- ne désigne pas uniquement un avantage (il entraîne un désavantage)
- ne désigne pas uniquement des avantages financiers (il peut être non financier)
- n'a pas uniquement un effet défavorable pour les clients (il peut être défavorable à de nombreuses personnes ou entités).

Les conflits d'intérêts peuvent survenir, entre autres, entre :

- Les actionnaires de CAW et CAW.
- La direction et CAW.
- La société mère et ses filiales ou toutes parties liées.
- CAW et ses sous-traitants.
- Les membres du personnel de CAW.

- Différents clients.
- Le personnel de CAW et ses clients.

En outre, des conflits d'intérêts peuvent survenir concernant, sans toutefois s'y limiter :

- Des services d'investissement fournis par CAW à ses clients

Dans ce contexte, la présente politique vise à :

- Identifier - en prenant en considération les services d'investissement et les services auxiliaires proposés par CAW - les circonstances qui pourraient constituer ou donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque de préjudice aux intérêts d'une ou de plusieurs personnes ou entités,
- Préciser les procédures à suivre et les mesures à adopter pour prévenir ces conflits d'intérêts et, lorsqu'ils ne peuvent être évités, les atténuer et les gérer,
- Préciser les façons de divulgation au(x) client(s) lorsqu'un conflit d'intérêt est susceptible d'avoir un impact négatif sur le client et ne peut être évité.

1.4. Définitions

Conflit d'intérêts: Un conflit d'intérêts désigne les situations dans lesquelles :

- Une personne peut ne pas être en mesure de prendre une décision juste et objective ou de prendre aucune mesure parce qu'elle a été directement ou indirectement influencée et/ou favorisée par la décision ou le résultat de l'action.
- Il existe un conflit entre (i) les intérêts de CAW ou de certaines personnes liées à CAW ou au groupe et l'obligation de CAW envers un client ; ou (ii) les intérêts divergents de deux clients ou plus de CAW SA, envers chacun desquels CAW SA a une obligation. Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsqu'il existe un gain ou un évitement de perte pour CAW SA au détriment du client envers lequel CAW avait une obligation, ou lorsqu'il existe un gain ou un évitement de perte pour un client envers lequel CAW SA a une obligation au détriment d'un autre client.

Services d'investissement :

- Gestion de portefeuille : Gérer les portefeuilles conformément aux mandats donnés par les clients de manière discrétionnaire, client par client, lorsque ces portefeuilles intègrent un ou plusieurs instruments financiers.
- Conseil en investissement (uniquement CAW Foyer Group S.A.) : fourniture de recommandations personnelles à un client, soit à sa demande, soit à l'initiative de CAW, concernant une ou plusieurs transactions relatives à des instruments financiers.
- Réception et transmission d'ordres : service par lequel les ordres de clients sont reçus et transférés pour exécution auprès d'un autre établissement financier.
- L'exécution d'ordres désigne la conclusion de contrats d'achat ou de vente d'un ou plusieurs instruments financiers pour le compte de clients et comprend la conclusion de contrats de vente d'instruments financiers émis par une société d'investissement ou un établissement de crédit au moment de leur émission.

Services auxiliaires: Conservation et administration d'instruments financiers pour le compte des clients, y compris la conservation et les services connexes tels que la gestion des espèces/garanties, à l'exclusion de la tenue de comptes titres au niveau supérieur.

Consultations de planification financière¹: consultations concernant l'optimisation, notamment, de la structure, de la planification dans le temps, de la protection, de l'organisation juridique ou du transfert des actifs d'un client, en fonction des besoins et des objectifs qu'il indique et à l'exclusion de la fourniture de services d'investissement ou de la fourniture de tout conseil concernant la transaction d'instruments financiers individuels.

Parties liées: cela signifie les entités juridiques faisant partie du groupe auquel appartient CAW ainsi que les employés, actionnaires, dirigeants et membres du Conseil d'Administration de ces entités.

1.5. Rôles et responsabilités

1.5.1. Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de CAW est chargé de :

- Définir les principes directeurs relatifs à la gestion des conflits d'intérêts.
- Veiller à la transposition appropriée des principes directeurs concernant la prévention et la gestion des conflits d'intérêts dans la politique de CAW en matière des conflits d'intérêts.
- Approuver la politique en matière de conflits d'intérêts.
- Examiner les conflits d'intérêts qui ont été remontés par le Chief Compliance Officer et le ComEx et déterminer si i) des mesures d'atténuation supplémentaires peuvent être prises et ii) si les conflits d'intérêts peuvent être acceptés.
- Examiner, au moins une fois par an (y compris sous une forme résumée), le registre des conflits d'intérêts.
- S'assurer, au moins une fois par an, que le cadre de prévention, d'atténuation et de gestion des conflits d'intérêts est efficace et adéquat.
- S'assurer que les conflits d'intérêts au niveau du Conseil d'administration (par exemple les conflits d'intérêts liés à des mandats externes) sont correctement identifiés, évalués, prévenus, atténués et, le cas échéant, gérés afin d'éviter toute influence défavorable sur l'exercice des fonctions et responsabilités des membres du Conseil d'administration.

1.5.2. ComEx

Le ComEx est chargé des missions suivantes² :

- La définition et la mise en œuvre de la présente politique.
- L'examen et l'évaluation périodiques de l'efficacité de la politique, des dispositions et des procédures mises en place.
- S'assurer que la répartition des responsabilités au sein du ComEx a été faite de manière à éviter les situations de conflits d'intérêts (par exemple en évitant d'attribuer des fonctions incompatibles à un gestionnaire autorisé).

¹ Tel que défini par l'article 4,1° de la loi du 25 avril 2014 sur la planification financière.

² Cf. article 25 du règlement délégué MIFID II

- Mettre en place une organisation administrative, comptable et informatique interne qui protège CAW des conflits d'intérêts potentiels.
- Prendre les mesures appropriées pour remédier à toute déficience.

1.5.3. Première ligne de défense

La première ligne de défense est chargée de ce qui suit :

- La prévention des conflits d'intérêts potentiels en respectant les contrôles et mesures organisationnels en place.
- L'identification, l'évaluation et la remontée des conflits d'intérêts potentiels aux instances concernées (au premier rang desquels figure le département Compliance).
- La gestion des conflits d'intérêts conformément aux directives définies par le département Compliance et la direction.
- La contribution à l'exercice annuel de recensement des conflits d'intérêts organisé par le département Compliance.
- La consultation du département Compliance afin de prendre des mesures appropriées pour atténuer et gérer les conflits d'intérêts potentiels ou réels.
- Si le conflit d'intérêts ne peut être géré et est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur le client, le conflit d'intérêts doit être divulgué au client.

1.5.4. Deuxième ligne de défense

Le département Compliance est responsable de ce qui suit :

- Revoir et mettre à jour la politique en matière des conflits d'intérêts si nécessaire ;
- Rendre compte au moins une fois par an au ComEx de la situation des conflits d'intérêts au sein du Groupe.
- Rendre compte au moins une fois par an au ComEx de l'efficacité du cadre de gestion des conflits d'intérêts.
- Gérer et mettre à jour le registre des conflits d'intérêts.
- Suivre et évaluer les mesures organisationnelles mises en place pour prévenir les conflits d'intérêts.
- Suivre les mesures mises en place pour traiter un conflit d'intérêts qui serait survenu.
- Conseiller les parties prenantes concernées au sujet des mesures à prendre pour gérer les conflits d'intérêts réels de manière adéquate.
- Fournir au ComEx et à la première ligne des conseils sur la manière d'atténuer efficacement les conflits d'intérêts.
- Fournir au ComEx et à la première ligne des conseils sur la nécessité de divulguer ou de refuser d'agir lorsque le conflit d'intérêts ne peut être mitigé.
- Faire remonter les conflits d'intérêts critiques à l'organe compétent, au ComEx ou au Conseil d'administration, en fonction de l'importance des conflits d'intérêts.
- Centraliser et enregistrer toutes les informations relatives aux conflits d'intérêts au sein de CAW.
- Coopérer avec le(s) régulateur(s) concernant les conflits d'intérêts.

2. Les différentes sources de conflits d'intérêts

Conformément au §167 de la circulaire CSSF, un conflit d'intérêts peut avoir un but économique, personnel, professionnel, politique ou autre. Un conflit d'intérêts peut être persistant ou

lié à un seul événement. Les événements passés et les situations susceptibles de générer des situations potentielles ou réelles sont pris en considération aux fins de l'identification et de l'évaluation d'un conflit d'intérêts.

On distingue les conflits d'intérêts qui surviennent dans les cadres suivants :

1. La fourniture de services d'investissement et de services auxiliaires par CAW, y compris les conflits d'intérêts entre CAW et ses clients ou les conflits d'intérêts entre clients.
2. Les conflits d'intérêts qui surviennent en interne chez CAW, soit au niveau de l'organe de direction, soit au sein du personnel.
3. Conflits d'intérêts émanant de parties prenantes externes ou des parties liées.
4. Conflits d'intérêts propres au contexte du groupe dans lequel opère CAW.

En ce qui concerne la fourniture de services d'investissement ou de services auxiliaires, des conflits d'intérêts peuvent survenir lors de la fourniture des services d'investissement suivants aux clients :

Activités d'investissement :

1. Réception et transmission d'ordres sur un instrument financier pour le compte du client.
2. Gestion de portefeuille.
3. Conseil en investissement.
4. Exécution d'ordres pour le compte de clients.

Services auxiliaires :

1. Conservation et administration d'instruments financiers pour le compte des clients, y compris la conservation et les services connexes tels que la gestion des espèces/garanties.
2. Services de change lorsque ceux-ci sont liés à la fourniture de services d'investissement.
3. Recherche en matière d'investissement et analyse financière ou autres formes de recommandations générales relatives aux transactions sur instruments financiers.

3. Identification des conflits d'intérêts

3.1. Conflits d'intérêts résultant de la fourniture de services d'investissement

Les critères minimaux suivants seront pris en compte aux fins de l'identification d'un conflit d'intérêts pouvant survenir lorsque CAW, un membre du personnel de CAW ou toute entité à laquelle CAW a délégué (une partie de) ses services d'investissement, ses services auxiliaires ou ses conseils en planification financière, fournit des services d'investissement, des services auxiliaires ou des conseils en planification financière :

- CAW ou un membre du personnel de CAW est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte, au détriment du client ;
- CAW ou un membre du personnel de CAW a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction effectuée pour le compte du client, distinct de l'intérêt du client dans ce résultat ;
- CAW ou un membre du personnel de CAW jouit d'un incitant

financier ou autre pour privilégier l'intérêt d'un autre client ou groupe de clients par rapport aux intérêts du client ;

- CAW ou un membre du personnel de CAW exerce la même activité que le client ;
- CAW ou un membre du personnel de CAW reçoit ou recevra d'une personne autre qu'un client une incitation en rapport avec un service fourni au client, sous la forme d'avantages ou de services monétaires ou non monétaires.
- Le client est susceptible d'exprimer des préférences (notamment en matière environnementale, sociale ou de gouvernance), pour des produits et des services de gestion qui ne sont pas (encore) disponibles dans la gamme de produits et services de CAW. CAW a intérêt à ce que le client se satisfasse de sa gamme existante. Pour neutraliser le potentiel conflit, CAW prend soin d'adopter une approche transparente et de rendre attentif le client sur cette divergence d'intérêt et de ne pas imposer ses choix, sans l'accord éclairé du client.
- Le client est susceptible de vouloir exercer les droits de votes attachés aux instruments financiers dans son portefeuille géré par CAW dans un certain sens, notamment en matière de critères environnementaux, sociaux ou de gouvernance (préférences de durabilité). CAW veillera à ce que son choix d'exercice (ou non) du droit de vote soit clairement exprimé, conformément aux conditions générales et politiques de vote applicables aux services et produit fournis par CAW. En cas de divergence d'intérêt, CAW donnera priorité à l'intérêt du client, s'abstiendra du vote ou en informera le client.

3.2. Conflits d'intérêts au niveau institutionnel

CAW examine les conflits d'intérêts au niveau institutionnel, c'est-à-dire les conflits d'intérêts résultant des activités et rôles de CAW, des différentes entités du Groupe, des différents secteurs d'activité au sein du Groupe ou vis-à-vis des parties prenantes externes.

Ces conflits d'intérêts résultent généralement d'une organisation interne ou de dispositions administratives inadéquates qui peuvent revêtir les formes suivantes :

- Séparation inappropriée des tâches (par exemple activités conflictuelles au sein du traitement des transactions ou lors de la fourniture des services) ou répartition conflictuelle des responsabilités.
- Absence de barrières à l'information, par exemple de la séparation physique de certains secteurs d'activité ;
- Procédures inadéquates ou absence de mécanismes internes de contrôle des transactions avec des parties liées (transactions non réalisées à des conditions de marché normales).

Ces conflits d'intérêts structurels doivent être correctement identifiés et empêchés par CAW via la mise en œuvre de mesures organisationnelles appropriées.

3.3. Conflits d'intérêts au niveau du personnel

CAW identifie également les conflits d'intérêts au niveau du personnel en tenant compte des conflits d'intérêts qui peuvent découler des relations personnelles ou professionnelles existantes, mais aussi des relations personnelles ou professionnelles passées.

Lors de l'évaluation de l'existence des conflits d'intérêts pour le personnel, la société examine toutes les situations susceptibles de créer un conflit d'intérêts potentiel ou réel, y compris :

- Les intérêts économiques (par exemple actions, autres droits de propriété et adhésions, participations et autres intérêts économiques dans des clients commerciaux, droits de propriété intellectuelle, prêts accordés par la société à une société détenue par des membres de l'organe de gestion).
- Les relations personnelles ou professionnelles avec les propriétaires de participations qualifiées dans la société.
- Les relations personnelles ou professionnelles avec le personnel de la société ou des entités comprises dans le périmètre de consolidation prudentielle (par exemple les relations familiales proches).
- Les autres emplois et les emplois antérieurs occupés dans un passé récent (par exemple cinq ans).
- Les relations personnelles ou professionnelles avec des parties prenantes externes pertinentes (par exemple l'association à des fournisseurs, des consultants ou d'autres prestataires de services importants).
- La participation à un organisme ou la propriété d'un organisme ou d'une entité ayant des intérêts conflictuels.
- L'influence politique ou les relations politiques.

Les situations des conflits d'intérêts susmentionnées sont également prises en considération dans la politique d'aptitude servant à l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de fonctions clés.

3.4. Conflits d'intérêts au niveau de l'organe de direction

Outre les conflits d'intérêts au niveau du personnel, CAW met en œuvre des mesures appropriées pour détecter et évaluer les conflits d'intérêts potentiels et réels au niveau de l'organe de direction, c'est-à-dire les conflits d'intérêts qui entraveraient la capacité de celui-ci à exercer ses fonctions de manière indépendante et objective.

Aux fins de cette évaluation, CAW examine les situations susceptibles de créer un conflit d'intérêts potentiel ou réel énumérées ci-dessus. En outre, dans le cadre de l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction, CAW tient également compte des conflits d'intérêts pouvant avoir une incidence sur leur indépendance d'esprit³.

En outre, CAW prend en considération les intérêts financiers et non financiers susceptibles de créer des conflits d'intérêts potentiels, conformément à l'annexe III.5 des lignes directrices conjointes de l'ABE/AEMF sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de fonctions clés.

Il convient de noter que l'identification des conflits d'intérêts au niveau de l'organe de direction fait partie de l'évaluation de l'adéquation réalisée par CAW conformément à la politique d'adéquation. La fréquence, les modalités et le contenu de cette évaluation sont décrits plus en détail dans la politique susmentionnée.

³ Tel que défini au point 9.2 des orientations conjointes de l'ABE/AEMF concernant l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés.

4. Prévention des conflits d'intérêts

Les conflits d'intérêts doivent être prévenus par la mise en place de mesures appropriées. Ces mesures peuvent être classées comme suit :

4.1. Dispositions organisationnelles

- Mise en place des "Chinese Walls" entre les départements.
- Traitement des informations confidentielles (barrières à l'information) fondé sur le principe du "besoin d'en connaître" pour empêcher ou contrôler l'échange d'informations entre membres du personnel de CAW engagés dans des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations pouvant porter atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients ;
- Mise en œuvre de politiques et de procédures qui empêchent toute personne d'exercer une influence inappropriée sur la manière dont un membre du personnel de CAW exécute des services ou activités d'investissement ou auxiliaires ;
 - Ex. la mise en œuvre de principes de rémunération empêchant CAW d'être encouragée à vendre certains instruments financiers.
 - Ex. la mise en œuvre d'une politique relative aux mandats externes dans le but d'éviter autant d'activités externes que possible et d'éviter tout lien direct entre la rémunération des membres du personnel de CAW et tout revenu provenant d'activités conflictuelles.
- La mise en œuvre de procédures relatives aux transactions avec des parties liées. En particulier, les transactions avec des parties liées, telles que définies au point 1.4 de la présente politique, sont soumises à un examen systématique du ComEx et à l'approbation préalable du Conseil d'administration lorsque la transaction est susceptible d'avoir un impact négatif sur le profil de risque de CAW. L'examen du ComEx et l'approbation du Conseil d'administration sont documentés dans le procès-verbal de la réunion/de la commission concernée.

4.2. Séparation des tâches

Séparation des fonctions: contrôler l'implication simultanée ou successive d'un membre du personnel de CAW dans des services ou activités d'investissement ou auxiliaires séparés lorsque cette implication peut nuire à la bonne gestion des conflits d'intérêts.

- Par exemple : politique de meilleure exécution et politique de traitement des ordres des clients.
- Mettre en place une organisation adéquate du département Asset Management et du processus d'investissement.
- La mise en place d'un département d'Estate Planning dédié : l'équipe d'Estate Planning est séparée des équipes fournissant des services d'investissement (CRM et gestionnaires de portefeuille). Les services de conseil en planification financière (ainsi que toute information détaillée en planification patrimoniale) sont toujours fournis par l'équipe Estate Planning. L'inventaire et les rapports concernant la consultation en planification financière, de même que les réponses à toute question complémentaire sur les techniques de planification financière utilisées, sont exclusivement établies ou fournies

par un membre de l'équipe Estate Planning. Les membres de l'équipe Estate Planning ne fourniront jamais de services d'investissement.

Un niveau d'indépendance suffisant dans l'exercice de la fonction de contrôle interne: Des fonctions transversales de contrôle interne, indépendantes et autonomes, chargées du contrôle du respect des lois et réglementations.

Séparation appropriée des tâches au sein du ComEx: CAW s'assure que la répartition des responsabilités au sein du ComEx est faite de manière à éviter les conflits d'intérêts de la part du même membre.

Une supervision et des lignes hiérarchiques distinctes pour garantir la supervision séparée des membres du personnel de CAW dont les fonctions principales impliquent l'exécution d'activités pour le compte de clients, ou la fourniture de services à des clients, dont les intérêts peuvent être conflictuels (y compris des clients de la société), par exemple des lignes hiérarchiques séparées vers des activités commerciales et de gestion d'actifs qui, en conséquence, rendent compte à différents représentants du ComEx.

4.3. Processus décisionnel

- S'abstenir de voter au sein des commissions de l'organe de direction : Avant chaque réunion du Conseil d'administration et du ComEx, ainsi qu'avant chaque réunion des commissions spécialisées de CAW, les membres du Conseil d'administration et du ComEx respectivement sont tenus de divulguer tout CI qu'ils ont en relation avec les points à examiner par l'assemblée. En cas de révélation d'un conflit d'intérêts, le membre concerné doit s'abstenir de voter sur le point de l'ordre du jour correspondant.
- Prévenir les membres du Conseil d'administration et du ComEx, ainsi que les autres membres du personnel, de tous types de conflits d'intérêts qui ne seraient pas pris en charge de manière appropriée⁴.

4.4. Formation et sensibilisation

- Mise en œuvre de codes éthiques auxquels tout le personnel de CAW est tenu de se conformer.
- Formations régulières ou des séances de sensibilisation (cf. point 8).

5. Gestion des conflits d'intérêts

5.1. Registre des conflits d'intérêts

Les conflits d'intérêts potentiels et réels et la manière dont ils sont prévenus et gérés sont répertoriés dans le registre des conflits d'intérêts et expliqués dans la procédure en matière de conflits d'intérêts. Nous référons à cette procédure pour plus de détails.

⁴ Nous renvoyons à la « Procédure de mandat externe » de CAW S.A.

5.2. Notification

Si les mesures d'atténuation proposées ne sont pas suffisantes et que cette situation est susceptible d'avoir un impact négatif sur les clients, le ComEx décidera de divulguer le conflit d'intérêts au client. CAW divulguera au client les informations suivantes concernant le conflit d'intérêts :

- La nature générale et/ou les sources des conflits d'intérêts.
- Les risques découlant des conflits d'intérêts.
- Les mesures prises pour atténuer ces risques.

La notification doit :

- être faite sur un support durable et accessible au client.
- contenir une description spécifique des conflits d'intérêts qui découlent de la fourniture de services d'investissement et/ou auxiliaires, en tenant compte de la nature du client auquel la notification est faite.
- indiquer clairement que les dispositions organisationnelles et administratives mises en place ne sont pas suffisantes pour protéger le client de tout risque de porter atteinte à ses intérêts.

La notification des conflits d'intérêts ne doit pas dispenser CAW de l'obligation de garder et d'appliquer les dispositions organisationnelles et administratives efficaces requises. Bien que la notification de conflits d'intérêts spécifiques soit requise, il doit s'agir d'une mesure en dernier ressort à utiliser uniquement lorsque les dispositions organisationnelles et administratives établies ne sont pas suffisantes pour garantir que les risques d'atteinte aux intérêts du client sont évités.

Abuser des notifications sans dûment envisager des façons de prévenir ou de gérer correctement les conflits d'intérêts ne peut être autorisé et, par conséquent, doit être considéré comme un manquement à la politique en matière des conflits d'intérêts de CAW.

5.3. Refus d'intervention

Si CAW estime qu'elle n'est pas en mesure de gérer le conflit d'intérêts d'une autre manière, le ComEx peut décider, après avoir pris connaissance de l'avis du Chief Compliance Officer, de refuser d'intervenir pour un client et, par conséquent, finalement mettre fin à la relation professionnelle avec le client.

5.4. Considérations particulières concernant les conflits d'intérêts impliquant des parties liées

Les relations d'affaires avec les parties liées sont soumises à l'approbation du Conseil d'administration lorsqu'elles ont ou peuvent avoir un impact important et négatif sur le profil de risque de CAW. La règle s'appliquera également si, en l'absence d'impact significatif sur chaque transaction individuelle, l'influence est importante pour toutes les transactions avec les parties liées.

Tout changement important dans les opérations significatives réalisées avec des parties liées sera porté à l'attention du Conseil d'administration dans les meilleurs délais.

Les transactions avec les parties liées seront effectuées dans l'intérêt de CAW. L'intérêt de CAW n'est pas respecté lorsque les transactions avec les parties liées :

- Sont réalisées à des conditions moins avantageuses pour CAW que celles qui s'appliqueraient à la même transaction réalisée avec un tiers dans des conditions de concurrence normales ;
- Affectent les capacités de solvabilité, de liquidité ou de gestion des risques de CAW d'un point de vue réglementaire ;
- Dépassement les capacités de contrôle et de gestion des risques de CAW ;
- Sont contraires aux principes d'une gestion saine et prudente.

5.5. Considérations particulières concernant les conflits d'intérêts impliquant des membres du CA et du ComEx

CAW recueille et examine les déclarations de conflit d'intérêts remplies par les membres du CA et du ComEx.

Lorsqu'un conflit d'intérêts potentiel ou réel est détecté, le conflit d'intérêts est inscrit dans le registre et la société s'assure que des mesures appropriées ont été prises pour l'atténuer.

Dans tous les cas, tous les conflits d'intérêts doivent être correctement communiqués, discutés, documentés et gérés. Lorsqu'un conflit d'intérêts est identifié, la société doit s'assurer qu'il ne compromet pas l'indépendance du membre ou, le cas échéant, mettre en place des mesures d'atténuation. Ces mesures sont décrites en détail dans le registre. À cet égard, le Chief Compliance Officer s'assure que des mesures correctives ont été définies pour prévenir et atténuer les conflits d'intérêts.

En outre, un membre du Conseil d'administration ou du ComEx doit s'abstenir de voter sur tout sujet présentant un conflit d'intérêts le concernant.

6. Non-conformité

Lorsqu'un membre du personnel de CAW ne se conforme pas à la présente politique ou qu'un conflit d'intérêts n'a pas été géré ou l'a été de manière inappropriée au regard de la présente politique, des sanctions peuvent être imposées au membre du personnel de CAW ou au département au sein duquel le membre du personnel de CAW travaille.

Le Chief Compliance Officer et le ComEx détermineront les mesures à prendre pour remédier à la situation conformément aux principes énoncés dans la présente politique.

7. Tenue de dossiers

Des dossiers relatifs aux éléments suivants doivent être conservés pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la notification du département Compliance :

- Tous les conflits d'intérêts qui se sont produits seront répertoriés dans un inventaire tenu par le département Compliance.
- Décisions en matière d'atténuation ou de gestion des conflits d'intérêts.
- Toutes les communications, y compris les notifications

envoyées aux clients.

- Les versions précédentes de la politique en matière de conflits d'intérêts.

8. Formation et sensibilisation

Tous les membres du personnel doivent comprendre et respecter les principes énoncés dans la présente politique.

La direction de CAW, le département Compliance et le département RH sont chargés de sensibiliser le personnel et de fournir les formations nécessaires sur le sujet.

En particulier, une formation annuelle est notamment dispensée à l'ensemble du personnel afin de s'assurer que celui-ci est sensibilisé aux règles et dispositions internes concernant la prévention, l'atténuation et la gestion des conflits d'intérêts.

9. Révision et mise à jour

La présente politique doit être révisée et mise à jour régulièrement et à chaque fois qu'un changement réglementaire l'exige.

La présente politique doit être approuvée par le ComEx et soumise à l'approbation du Conseil d'administration.

Le présent document a été validé par les Conseils d'administration de CapitalatWork SA le 29/11/2022 et de CapitalatWork Foyer Group SA le 30/11/2022.

